



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur l'évaluation environnementale réalisée dans le  
cadre de la révision du POS d'Hardricourt (78) en vue de l'appro-  
bation d'un PLU**

n°MRAe 2018-20

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 15 mars 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du POS d'Hardricourt (78) en vue de l'approbation d'un PLU.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Était également présent : Jean-Paul Le Divenah (suppléant sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE (GPSEO), le dossier ayant été reçu le 22 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 22 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 28 décembre 2017, et a pris en compte ses réponses en date du 19 janvier 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

## Avis de la MRAe d'Île-de-France

Dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Hardricourt, le projet de PLU arrêté en séance du conseil de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 15 décembre 2016 a donné lieu à un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 78-012-2017 du 28 mars 2017, en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.

Cette décision était principalement motivée par la susceptibilité d'impacts sur l'environnement et la santé d'un nombre significatif de choix structurants du projet de PLU. Celui-ci, à travers le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou en conséquence de procédures antérieures, identifie en effet des terrains caractérisés par des risques ou nuisances, pourtant destinés à accueillir de nouvelles constructions et ainsi à permettre, notamment :

- la réalisation d'une partie des logements prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, par extension urbaine sur un secteur (« Vingt livres-Godeurs ») de 4,5 hectares exposé aux risques d'effondrement d'une ancienne carrière souterraine ;
- la réalisation d'une autre partie des logements sur un terrain (« Talus SNCF ») d'une « épaisseur » nord-sud de 50 mètres en sa section la plus large, bordé par une voie ferrée (au nord) et une route départementale (RD 190 au sud) ;
- le développement des commerces et des activités encouragé sur des secteurs exposés à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (Bras de Mézy et la Montcient) ;
- le « soutien actif du développement économique générant de l'emploi » prévu par le PADD, en particulier pour le site comportant un silo (installation classée pour la protection de l'environnement) dont la proximité immédiate avec une opération de construction de 140 logements avait nécessité, préalablement à l'approbation d'une mise en compatibilité par déclaration de projet du POS d'Hardricourt autorisant lesdits logements<sup>1</sup>, la réalisation d'une évaluation environnementale<sup>2</sup>.

La MRAe, dans sa décision, a considéré que les mesures portées à sa connaissance et destinées à prendre en compte les enjeux environnementaux correspondants (par exemple le fait de prévoir une « limitation des nuisances visuelles et sonores par la mise en place d'un dispositif adapté localisé le long des voies ferrées » ou de veiller au respect du PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise<sup>3</sup>) ne permettaient pas d'éviter ou de réduire de manière satisfaisante les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLU.

Cette décision était également motivée par le fait que le projet de PADD prévoyait le développement de commerces et d'activités dans des secteurs susceptibles d'accueillir des zones humides de classe 3<sup>4</sup> dont la préservation constitue l'un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, et concernés par l'enjeu de restauration des « corridors alluviaux [...] en contexte plus urbain » identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

1 Mise en compatibilité par déclaration de projet du POS d'Hardricourt approuvée par délibération du conseil municipal daté du 10 décembre 2015.

2 Cf. la décision n°78-006-2015 du 3 juillet 2015 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du POS d'Hardricourt dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet pour la réalisation de 140 logements à proximité immédiate d'une installation classée pour la protection de l'environnement (silo), et l'avis du 16 octobre 2015 émis par l'autorité environnementale sur cette évaluation environnementale.

3 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007

4 Au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-defrance.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-defrance-a2159.html>.

# Synthèse PADD

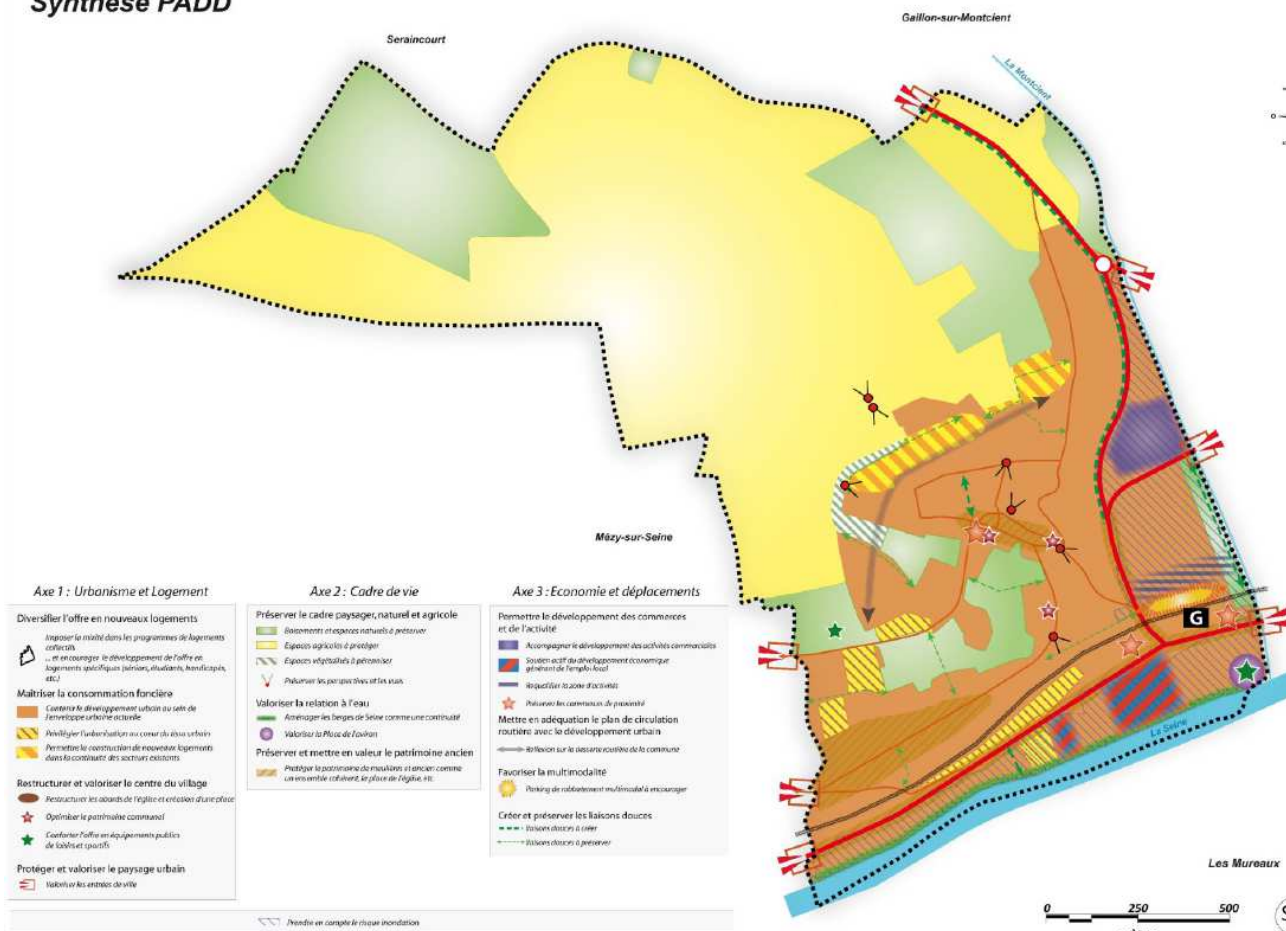


Figure 1 : Extrait du PADD du projet de PLU d'Hardricourt

Après examen du dossier transmis, composé du projet de PLU arrêté le 15 décembre 2016, complété par des « approfondissements issus de l'évaluation environnementale », et au regard des motifs de la décision susvisée, la MRAe estime que son contenu ne répond pas de façon satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme<sup>5</sup> relatives aux PLU soumis à cette étude, et ne permet pas de considérer que les principaux enjeux identifiés par la MRAe dans sa décision sont traités de manière convaincante et satisfaisante. La MRAe s'interroge en particulier sur la réelle valeur ajoutée des « approfondissements » qui viennent compléter le rapport de présentation du projet de PLU arrêté suite à la décision de le soumettre à évaluation environnementale.

Le présent avis propose de développer ce constat à travers les étapes principales de l'évaluation environnementale<sup>6</sup>, au regard des enjeux environnementaux précités. Les observations qui suivent ont pour objectif d'inciter la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE à améliorer la qualité du rapport de présentation du PLU d'Hardricourt et, le cas échéant, à en tirer des conséquences sur les choix du PLU. Dans l'état actuel du dossier, la MRAe n'est pas en capacité de se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLU d'Hardricourt.

S'agissant de **l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications**<sup>7</sup>, la MRAe observe que les objectifs portés par ces documents supra communaux sont rappelés avec un niveau de précision variable, et leur mise en perspective au regard de la situation locale reste sommaire, voire inexistante. À titre d'exemple, les orientations réglementaires du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) sont rappelées, mais le dossier ne donne aucun élément d'information permettant de les appréhender dans le contexte communal.

En outre, les arguments mis en avant pour justifier la compatibilité du PLU avec les plans et schémas précités, ou leur prise en compte, sont peu développés et affirment plus qu'ils ne démontrent la bonne articulation entre ces différents documents. À titre d'exemple, le dossier affirme que « le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés, paysagers (golfs, espaces de loisirs, parties arborées des coteaux en zones urbaines) et agricoles sur le plateau tels qu'ils sont inscrits sur la carte de destination générale » du SDRIF, mais ne le démontre pas en se fondant sur la délimitation des zones réglementaires ou sur les dispositions réglementaires correspondantes.

La MRAe note en particulier que le dossier ne précise pas au regard de quelles dispositions du SDRIF, la commune peut étendre de 4,5 hectares (secteur des « Vingt livres-Godeurs ») son enveloppe urbaine. Pour ce qui concerne les enjeux portés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, leur appropriation par le PLU est seulement justifiée au regard des objectifs du PADD qui n'ont aucune portée réglementaire, et ne peuvent donc garantir leur bonne prise en compte.

S'agissant de **l'état initial de l'environnement**, la MRAe constate que l'analyse restituée dans le dossier transmis se limite essentiellement à rappeler l'existence d'un certain nombre de données

5 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

6 Articulation du PLU avec les autres planifications, état initial de l'environnement, analyse des incidences, et justification du projet de PLU ;

7 Pour mémoire, le PLU d'Hardricourt doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Par ailleurs, le PLU d'Hardricourt doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

sans les exploiter, et sans traiter les thématiques environnementales associées, et, de ce fait, ne s'approprie pas les enjeux environnementaux présentés. À titre d'exemples, les risques d'inondation par débordement des cours d'eau sont abordés sur la base du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007, et de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, mais l'état initial de l'environnement se limite à rappeler leur existence sans préciser ni commenter leur contenu. Il en est de même concernant les risques de coulées de boue et de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, dont seule l'existence juridique<sup>8</sup> est rappelée dans le dossier. Sur le risque d'inondation par remontées de nappes, l'état initial de l'environnement présente une carte localisant notamment la nappe sub-affleurante, sans préciser comment ces informations doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme communal.

Sur la thématique du bruit, l'état initial de l'environnement définit, sur la base de documents-cadres<sup>9</sup>, un certain nombre d'enjeux sans les expliciter<sup>10</sup>. Dans le secteur du « Talus SNCF », l'état initial de l'environnement se limite à mentionner l'existence de fortes nuisances sonores dues à la proximité du site avec les axes routiers et la voie ferrée, sans aborder la nécessité de réaliser une étude acoustique plus précise préalablement à l'implantation prévue de logements.

Sur la thématique des continuités écologiques, l'état initial de l'environnement n'apporte aucun élément permettant de caractériser les « corridors alluviaux » identifiés par le SRCE d'Île-de-France sur les berges de la Seine et de la Montcient. Il indique qu'« *une reconquête progressive [de la Montcient] pourrait ainsi être envisagée [afin notamment de] renforcer son attrait pour la biodiversité* » sans apporter d'élément décrivant la mise en œuvre de cette reconquête.

Concernant la thématique des zones humides, l'état initial de l'environnement reprend la carte d'enveloppes d'alerte de présence de zones humides de la DRIEE, mais ne donne qu'une information partielle sur la délimitation desdites zones à préserver<sup>11</sup>.

**L'analyse des incidences sur l'environnement** du projet de PLU présentée s'apparente essentiellement à un exposé de la façon dont le PLU prend en compte l'environnement, et ne correspond donc pas à celle attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. Les carences de l'état initial de l'environnement qui ne fait émerger aucun élément d'information permettant d'appréhender les points sur lesquels l'étude des impacts des choix d'aménagement communal doit porter, et le caractère très sommaire des informations exposées dans l'analyse restituée pour décrire les quelques incidences identifiées dans cette partie<sup>12</sup>, ne permettent pas d'apprécier la pertinence des mesures présentées pour les « limiter », les « atténuer » et, le cas échéant, les compenser. La MRAe considère en particulier qu'en l'absence d'étude acous-

8 Arrêtés de catastrophe naturelle et périmètre de risque défini par arrêté préfectoral du 5 août 1986.

9 Cartes du classement sonore, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, des infrastructures de transports terrestres ; cartes stratégiques de bruit élaborées en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 ; plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) élaboré par le conseil départemental des Yvelines.

10 A titre d'exemple, il est prévu de « *poursuivre les actions menées contre les nuisances sonores [et de] prendre en compte le PPBE dans le PLU* » sans qu'aucune de ces actions ou dispositions (PPBE) ne soit présentée dans le dossier.

11 L'état initial de l'environnement indique que qu'une « *expertise [portant] sur les zones naturelles, les dents creuses et les parties naturelles des zones AU, toutes situées au sein des enveloppes d'alerte [de la DRIEE]* », mais évoque seulement « *la présence d'une zone humide de 3 ha dans le nord-est de la commune* ».

12 Augmentation des nuisances sonores, des risques de ruissellement, de la vulnérabilité de la population face aux risques technologiques et industriels.... Sur ce dernier point, la MRAe s'interroge sur des conclusions de l'analyse qui semble indiquer que « *le PLU n'a pas d'incidences négatives sur le territoire dans ce domaine [car il ne prévoit pas] de développement économique ou urbain générateur de risques pour les populations riveraines* », alors que le PADD prévoit de soutenir le « *développement économique générant de l'emploi* » sur un site comportant un silo (installation classée pour la protection de l'environnement) à proximité immédiate avec l'opération de construction de 140 logements autorisée par la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS d'Hardricourt approuvée le 10 décembre 2015, sans en justifier le choix au regard des impacts sur l'environnement et la santé.

tique du secteur « Talus SNCF », l'efficacité de l'aménagement d'un écran phonique contre les nuisances sonores dues à la présence d'une voie ferrée n'est actuellement pas démontrée dans le dossier.

S'agissant de **la justification du projet de PLU**<sup>13</sup>, les motifs avancés ne permettent pas d'appréhender en quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires hiérarchisés et compte tenu des mesures retenues d'évitement, de réduction de ses impacts et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels.

En conclusion, la MRAe constate que le dossier ne répond pas aux attendus de la décision n°MRAe 78-012-2017 du 28 mars 2017 principalement motivée par la susceptibilité d'impacts sur l'environnement et la santé d'un nombre significatif de choix structurants du projet de PLU. La MRAe avait en particulier considéré que les mesures portées à sa connaissance et destinées à prendre en compte les principaux impacts environnementaux identifiés ne permettaient pas d'éviter ou de réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLU.

L'élaboration du projet de PLU ne semble pas s'être appuyée sur une évaluation environnementale permettant notamment de faire émerger des mesures visant à éviter et atténuer les impacts du document d'urbanisme communal sur l'environnement.

Dans ces conditions, la MRAe n'est pas en capacité de se prononcer sur l'effectivité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU d'Hardricourt.

***La MRAe recommande d'améliorer significativement la qualité du rapport de présentation du PLU d'Hardricourt, dans le respect de la lettre et de l'esprit du code de l'urbanisme, notamment pour mieux qualifier les enjeux du territoire et justifier les choix d'aménagement retenus et ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter ou de réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLU.***

### **Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Hardricourt, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du projet de PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet de PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

13 Censée découler de l'analyse des incidences du PLU, insuffisamment traitées dans le cas présent.

# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>14</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>15</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

14 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

15 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.



## 2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »<sup>16</sup>.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du POS d'Hardricourt, en vue de l'approbation d'un PLU, a été engagée par délibération datée du 29 juin 2010. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, sauf délibération explicite.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien<sup>17</sup> du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

16 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

17 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]<sup>18</sup> ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

En outre, au titre du 2° de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie et « analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ».

18 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.